

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT ALGÉRIEN

ORDONNANCES

DECRETS

ARRETES. DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Trois mois	Six mois	Un an	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trollier, ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Algérie et France	8 NF	14 NF	24 NF	
Etranger.	12 NF	20 NF	35 NF	

Le numéro 0,25 NF — Annonces : 2 NF la ligne. — Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 62-035 du 8 septembre 1962 complétant et modifiant l'ordonnance n° 62-011 du 17 juillet 1962 et le projet de loi y annexé concernant les scrutins de référendum et d'élections des membres de l'Assemblée Nationale (p. 154).

Ordonnance n° 62-036 du 10 septembre 1962 autorisant les électeurs qui résident hors du territoire algérien à voter par correspondance (p. 154).

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE

Arrêté du 8 septembre 1962 modifiant et complétant l'arrêté du 8 avril 1962 portant nomination des membres du cabinet du Président de l'Exécutif provisoire algérien (154).

DELEGATION AUX AFFAIRES GENERALES

Décret n° 62-517 du 8 septembre 1962, portant convocation des électeurs en vue de leur participation au référendum et à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale (p. 155).

Décret n° 62-518 du 3 septembre 1962, portant modification des articles 3, 6 et 8 du décret n° 62-500 du 17 juillet 1962 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 62-010 du 16 juillet 1962, relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale (p. 155).

Décret n° 62-519 du 8 septembre 1962, relatif à l'exercice du droit de réunion (p. 155).

DELEGATION AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 62-520 du 8 septembre 1962, déclarant la journée du 20 septembre 1962 chômée et payée (p. 156).

Arrête du 30 août 1962 relatif à la radiation d'un agent des effectifs des caïds des services civils (p. 156).

Arrête du 31 août 1962 relatif à la radiation d'un agent des effectifs des secrétaires des services civils (p. 156).

DELEGATION AUX TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 62-510 du 23 août 1962 portant création et organisation d'un service de l'Aviation Civile en Algérie (p. 156).

DELEGATION A L'AGRICULTURE

Arrêté du 20 août 1962 portant extension de l'avenant n° 2 à la convention collective Algérienne de retraite et de prévoyance des Ingénieurs et Cadres d'Exploitations Agricoles. — En annexe : texte de l'avenant (p. 157).

Arrêté du 25 août 1962 relatif au recrutement d'un Inspecteur de la Répression des Fraudes (p. 158).

Décision du 31 août 1962 relative à la mutation d'un vétérinaire Inspecteur Principal dans l'intérêt du service du département d'Orléansville au département d'Alger (p. 158).

DELEGATION AUX AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 62-509 du 16 août 1962 sur le recrutement de médecins, chirurgiens et spécialistes du centre hospitalier régional d'Alger (p. 158).

Arrêtés du 16 août 1962 portant création d'indemnité pour les médecins de l'assistance médico-sociale (p. 159).

Arrête du 23 août 1962 portant création du Centre Paramédical d'Hussein-Dey (Alger) (p. 159).

ACTES DES PREFETS

Arrêtés du 30 juillet 1962. — Expropriations de terrains à Tessaïa, Sidi-Chami, Ferraguig (p. 159).

Arrête du 31 août 1962 relatif à la suspension de ses fonctions de Directeur de la Caisse de Crédit Municipal d'Alger et à son remplacement (p. 167).

Arrête du 1^{er} septembre 1962 invitant au entrepreneur à reprendre les travaux de l'Hôpital de Koléa (p. 167).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Appel d'offres. — Délégation aux travaux publics (p. 168).

Travaux d'architecture. — Avis aux entrepreneurs (p. 168).

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté susvisé du 8 avril 1962 est modifié et complété ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

Art. 2. — Il est mis fin aux fonctions :

— à compter du 31 juillet 1962 :

de Chef de Cabinet Adjoint de M. Hocine Benhamza, Administrateur Civil ;

de Chargé de Mission de M. Daï Arroum, Administrateur Civil ;

de Chargé de Mission de Mme Aïcha Nekkoud, Administrateur Civil ;

— à compter du 31 août 1962 :

de Directeur de Cabinet Adjoint de M. Stambouli Abdellkader, Sous-Préfet Hors Classe ;

de chargé de mission de M. Joseph Legouriérec, Commissaire Divisionnaire de la Sécurité Nationale en retraite.

Art. 3. — MM. Arezki Benferhat et Arezki Annabi, sont nommés respectivement Chef de Cabinet et Chef de Cabinet Adjoint avec effet du 8 avril 1962.

Art. 4. — Les Indices nets de traitement de Directeur de Cabinet Adjoint et de Chef de Cabinet Adjoint sont fixés respectivement à 675 et 550.

Art. 5. — MM. le Délégué aux Affaires administratives, le Directeur de Cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 8 septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire
de l'Etat Algérien,
Signé : A. FARES.

DELEGATION AUX AFFAIRES GENERALES

Décret n° 62-517 du 8 septembre 1962 portant convocation des électeurs en vue de leur participation au Référendum et à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

Le Président de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien,

Vu l'ordonnance n° 62-010 du 16 juillet 1962 fixant les modalités de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 62-011 du 17 juillet 1962 décidant de soumettre au Référendum un projet de loi relatif aux attributions et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 62-035 du 8 septembre 1962 modifiant et complétant les textes susvisés ;

L'Exécutif provisoire entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Les électeurs appelés à participer à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale et au Référendum, prévus par les ordonnances susvisées, sont convoqués pour le jeudi 20 septembre 1962.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à dix-huit heures. Toutefois, dans les communes où il paraîtra utile de modifier l'heure de clôture du scrutin, les Préfets pourront prendre à cet effet, des arrêtés spéciaux qui seront publiés et affichés dans chaque commune intéressée.

Art. 3. — Pour le scrutin concernant le référendum, les électeurs auront à leur disposition des bulletins OUI de couleur blanche et des bulletins NON de couleur jaune.

Art. 4. — Le Délégué aux affaires générales, les Préfets ou Sous-Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 8 septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire
de l'Etat Algérien,
Signé : A. FARES.

Décret n° 62-518 du 8 septembre 1962 portant modification des articles 3, 6 et 8 du décret n° 62-500 du 17 juillet 1962 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 62-010 du 16 juillet 1962, relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

Le Président de l'Exécutif provisoire algérien,

Vu l'ordonnance n° 62-010 du 16 juillet 1962 fixant les modalités de l'élection des membres de l'Assemblée Algérienne ;

Vu le décret n° 62-500 du 17 juillet 1962 fixant les modalités d'application des articles 19 et 20 de l'ordonnance sus-visée,

L'Exécutif provisoire entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 3 (3^e alinéa) du décret visé ci-dessus sont abrogées.

Art. 2. — Les délais de huit jours et de sept jours prévus à l'article 6 du même décret sont ramenés respectivement à 4 jours et à 3 jours.

Art. 3. — Le délai de douze jours imparti au représentant de chaque liste pour la remise des documents de propagande électorale est ramené à six jours.

Art. 4. — Le Délégué aux Affaires Générales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 8 septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif provisoire de l'Etat Algérien,
Signé : A. FARES.

Décret n° 62-519 du 8 septembre 1962, relatif à l'exercice du droit de réunion.

Le Président de l'Exécutif provisoire de l'Etat Algérien,

Vu l'ordonnance n° 62-010 du 16 juillet 1962 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 62-011 du 17 juillet 1962 décidant de soumettre au référendum un projet de loi relatif aux attributions et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 62-035 du 8 septembre 1962 modifiant et complétant les textes sus-visés,

L'Exécutif provisoire entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Pendant la durée de la campagne électorale préalable à la consultation du 20 septembre 1962 et nonobstant toute disposition contraire actuellement en vigueur, les candidats aux élections et les partis ou groupements à caractère politique qu'ils représentent, pourront tenir des réunions sans autre formalité qu'une déclaration à la sous-préfecture de l'arrondissement où doit se tenir chaque réunion.

Art. 2. — La déclaration visée ci-dessus doit être déposée à la sous-préfecture de l'arrondissement au moins 24 heures avant la tenue de la réunion dont elle indiquera l'heure et le lieu.

Art. 3. — Aucune réunion ne pourra se tenir sur la voie publique. En outre le sous-préfet pourra interdire, par arrêté, la tenue d'une réunion manifestement de nature à troubler l'ordre public.

Art. 4. — Le Délégué aux Affaires Générales, les préfets ou sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 8 septembre 1962,

Le Président de l'Exécutif provisoire de l'Etat Algérien,
Signé : A. FARES.

DELEGATION AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décret n° 62-520 du 8 septembre 1962 déclarant la journée du 20 septembre 1962 chômée et payée,

Le Président de l'Exécutif provisoire algérien,
Sur le rapport du Délégué aux affaires administratives,
L'Exécutif provisoire entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — La journée du jeudi 20 septembre 1962 est déclarée chômée et payée pour les Administrations publiques, les secteurs publics, semi-publics et privés à l'occasion des élections à l'Assemblée Nationale Constituante Algérienne.

Art. 2. — Les Délégués sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 8 septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire,
Signé : A. FARES.

Le Délégué aux Affaires Administratives,
Signé : A. CHENTOUF.

Le Délégué aux Postes et Télécommunications,
Signé : M. BENTEFTIFA.

Le Délégué aux Affaires Financières,
Signé : MANNONI.

Le Délégué aux Affaires Sociales,
Signé : HAMIDOU.

Le Délégué aux Affaires Economiques,
Signé : ABDESSELAM.

Le Délégué à l'Agriculture
Signé : CHEIKH M'HAMED.

Le Délégué aux Affaires Culturelles,
Signé : CHEIKH BAYOUD.

Le Délégué aux Travaux Publics,
Signé : KOENIG.

Le Délégué à l'Ordre Public.
Signé : EL HASSAR.

Arrêté du 31 août 1962 relatif à la radiation d'un agent des effectifs des Caïds des services civils.

Le Délégué aux affaires administratives,

Vu la circulaire du 13 juillet 1962 du Président de l'exécutif provisoire algérien relative à l'application de la législation en vigueur en Algérie au 1^{er} juillet 1962 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1952 portant statut particulier du corps des Caïds des services civils d'Algérie ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1960 n° 12901 FPAA/Pers. 2 plaçant en service détaché, à compter du 10 octobre 1960, M. Bendaïkha Derradji, Caïd des services civils dans un emploi d'Economiste d'hôpital contractuel de 4^e classe, 4^e catégorie ;

Vu l'arrêté n° 252 AS/AG/1 du 21 juin 1962 par lequel l'intéressé a été titularisé dans l'emploi d'Economiste des hôpitaux d'Algérie de 6^e classe, à compter du 10 octobre 1960,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Bendaïkha Derradji, Caïd des services civils de 3^e classe, 3^e échelon (région de Constantine) est radié des effectifs des Caïds des services civils, à compter du 10 octobre 1960.

Art. 2. — Le Sous-Directeur du Personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Alger, le 31 août 1962.

Pour le Délégué aux Affaires Administratives,
Le Directeur de Cabinet,
Signé : SBIH.

Arrêté du 30 août 1962 relatif à la radiation d'un agent des effectifs des secrétaires des services civils.

Le Délégué aux affaires administratives,

Vu la circulaire du 13 juillet 1962 du Président de l'exécutif provisoire algérien relative à l'application de la législation en vigueur en Algérie au 1^{er} juillet 1962 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1952 portant statut du corps des Secrétaires des services civils d'Algérie ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1961 portant mise en service détaché de M. Benali Amer secrétaire des services civils, dans un emploi d'Economiste d'hôpital, à compter du 11 octobre 1960 ;

Vu l'arrêté n° 251 AS/AG/1 du 21 juin 1962 (Direction de l'Action Sociale) portant titularisation de l'intéressé dans l'emploi d'Economiste des hôpitaux d'Algérie de 6^e classe, à compter du 11 octobre 1960,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Benali Amer Secrétaire des services civils d'Algérie de 3^e classe, 3^e échelon est radié des effectifs des Secrétaires des Services Civils, à compter du 11 octobre 1960, date de sa titularisation en qualité d'Economiste des Hôpitaux d'Algérie.

Art. 2. — Le Sous-Directeur du Personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Alger, le 30 août 1962.

Pour le Délégué aux Affaires Administratives,
Le Directeur de Cabinet,
Signé : SBIH.

DELEGATION AUX TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 62-510 du 23 août 1962 portant création et organisation d'un service de l'Aviation Civile en Algérie.

Le Président de l'exécutif provisoire de l'état algérien,
Sur le rapport du Délégué aux travaux publics,
L'Exécutif provisoire entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — La coordination de l'ensemble des tâches intéressant l'aéronautique civile en Algérie est assurée par le Service de l'Aviation Civile rattaché provisoirement à la Délégation aux Travaux Publics.

Le Directeur de ce Service relève du Délégué aux Travaux Publics.

Art. 2. — Le Directeur du Service de l'Aviation Civile est nommé par arrêté du Président de l'Exécutif Provisoire.

Il peut être nommé ordonnateur secondaire du Budget de l'Etat.

Art. 3. — Le Chef de Service de l'Aviation Civile sera chargé sous l'autorité du Délégué aux Travaux Publics des tâches ci-après :

1°) Elaboration de la réglementation applicable en matière d'aéronautique civile en Algérie et application de cette réglementation ;

2°) Organisation, contrôle économique et technique du transport et travail aériens et notamment des liaisons aériennes intéressant l'Algérie ;

3°) Contrôle technique du matériel volant et du personnel navigant des entreprises de transport et de travail aériens ayant leur siège et exerçant leur activité en Algérie ;

4°) Contrôle des concessions d'outillage public des aéroports ;

5°) Organisation et contrôle technique et économique de l'aviation légère et sportive ;

6°) Organisation du fonctionnement des services de recherches et de sauvetage ;

7°) Organisation et contrôle de la formation du personnel qualifié de l'Aviation Civile ;

8°) Participation aux conférences internationales de l'Aviation Civile ;

9°) Contrôle de l'O.G.S.A. chargée de l'équipement et de l'exploitation des installations aéronautiques.

Art. 4. — Un arrêté conjoint du Délégué aux Affaires Administratives et du Délégué aux Travaux Publics déterminera l'échelle indiciaire du traitement du Directeur du Service de l'Aviation Civile qui sera à titre transitoire pris en compte sur un poste budgétaire affecté à la Délégation des Travaux Publics.

Art. 5. — Le Délégué aux Travaux Publics, le Délégué aux Affaires Administratives, le Délégué aux Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 23 août 1962.

Pour le Président empêché,

Le Vice-Président,

Signé : ROTH.

DELEGATION A L'AGRICULTURE

Arrêté du 20 août 1962 portant extension de l'avenant n° 2 à la convention collective Algérienne de retraite et de prévoyance des Ingénieurs et Cadres d'Exploitations Agricoles. — En annexe : Texte de l'Avenant.

Le Délégué à l'Agriculture,

Vu la déclaration du 3 juillet 1962 portant reconnaissance de l'Indépendance de l'Algérie ;

Vu le décret du 6 avril 1962 portant nomination des membres de l'exécutif provisoire en Algérie ;

Vu le décret n° 62-524 du 21 avril 1962 relatif aux délégations de signature de l'exécutif provisoire algérien ;

Vu les articles 31 et suivants du livre 1^{er} du Code Algérien du Travail ;

Vu le décret n° 57-75 du 25 janvier 1957 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi n° 52-888 du 25 juillet 1962 et du décret n° 53-503 du 21 mai 1953 permettant aux salariés de l'Agriculture de créer un régime de prévoyance et de retraite complémentaire ;

Vu la convention collective Algérienne de retraite et de prévoyance des Ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles signée le 9 mai 1956 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1958 portant extension de la convention collective susvisée ;

Vu l'avenant n° 2 de la dite convention ;

Vu l'avis inséré au Recueil des actes administratifs du 8 juin 1962 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis de la section spécialisée pour l'étude des questions intéressant les travailleurs agricoles de la Commission Supérieure Algérienne des conventions collectives ;

Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture et des Forêts,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'avenant n° 2 de la convention collective algérienne de retraite et de prévoyance des Ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles, dont le texte figure en annexe du présent arrêté, soit rendues obligatoires pour tous les employeurs, d'une part, et les Ingénieurs et Cadres, d'autre part, des professions comprises dans le champ d'application de l'avenant susvisé sur le territoire algérien.

Art. 2. — Les effets du présent avenant et les mesures qu'il prévoit entreront en vigueur à la date et aux conditions qui y sont fixées.

Art. 3. — Le Directeur de l'Agriculture et des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Alger, le 20 août 1962.

Le Délégué à l'Agriculture,

Signé : CHEIKH.

CONVENTION COLLECTIVE ALGERIENNE DE RETRAITE ET DE PREVOYANCE DES INGENIEURS ET CADRES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

DU 9 MAI 1956

AVENANT N° 2

Les organisations signataires de la Convention Collective Algérienne de Retraite et de Prévoyance des Ingénieurs et Cadres d'Exploitations Agricoles rendue obligatoire sur l'ensemble du territoire algérien par l'arrêté du 17 mars 1958.

— L'Union Algérienne de la Confédération Générale de l'Agriculture dont le siège est à Alger, 12, Boulevard Baudin.

— La Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Département d'Alger, dont le siège est à Alger, 12, Boulevard Baudin.

— La Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Département de Constantine, dont le siège est à Constantine, Maison de l'Agriculture.

— La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Oranie, dont le siège est à la Maison du Colon, Place Karguentah à Oran.

— L'Union Agricole de l'Est, dont le siège est à la Maison de l'Agriculture, Place Bulliod à Bône.

— La Confédération Générale des Vignerons Algériens, dont le siège est à Alger, 12, Boulevard Baudin.

— L'Union des Syndicats de Producteurs d'Agrumes d'Algérie dont le siège est à Alger, 12, Boulevard Baudin.

d'une part,

— La Fédération Algérienne des Syndicats des Cadres de l'Agriculture, dont le siège est à Alger, 12, Boulevard Baudin, pour le compte de ses Syndicats affiliés — en particulier le Syndicat des Cadres de l'Agriculture Algérienne et celui de la région d'Oran, signataires de ladite Convention,

d'autre part,

ont convenu d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 1962, à la Convention Collective Nationale de Prévoyance des Cadres d'Exploitations Agricoles du 2 avril 1952.

En conséquence, le régime de retraite et de prévoyance institué par la dite Convention Nationale, modifiée et complétée par ses avenants ayant déjà fait l'objet d'un arrêté ministériel d'extension ou susceptibles d'être conclus et étendus à l'avenir, est applicable aux ingénieurs, cadres ou assimilés des départements algériens à compter de la date susvisée.

Un protocole d'accord conclu entre les organisations signataires des Conventions Collectives Nationale et Algérienne de retraite et de prévoyance des ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles fixera les modalités de prise en charge par la Caisse de Prévoyance des Cadres d'Exploitations Agricoles des Ingénieurs et Cadres et assimilés des départements algériens.

Les dispositions du présent avenant prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

Fait à Alger, le 1^{er} juin 1962.

Signature des employeurs :

Pour l'Union Algérienne de la Confédération Générale de l'Agriculture :

— La Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Département d'Alger, dont le siège est à Alger, 12, Boulevard Baudin ;

- La Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Département de Constantine, dont le siège est à Constantine, Maison de l'Agriculture ;
- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Oranie, dont le siège est à la Maison du Colon, Place Karguentah à Oran ;
- L'Union Agricole de l'Est, dont le siège est à la Maison de l'Agriculture, Place Bulliod, à Bône ;
- La Confédération Générale des Vignerons Algériens, dont le siège est à Alger, 12, Boulevard Baudin ;
- L'Union des Syndicats de Producteurs d'Agrumes d'Algérie, dont le siège est à Alger, 12, Boulevard Baudin.

Jean LAMY.

Pour la Fédération Algérienne des Syndicats des Cadres de l'Agriculture, dont le siège est à Alger, 12, Boulevard Baudin, pour le compte de ses Syndicats affiliés en particulier le Syndicat des Cadres de l'Agriculture Algérienne et celui de la région d'Oran, signataires de ladite Convention.

Robert LEONELLI.

Arrêté du 25 août 1962 relatif au recrutement d'un Inspecteur de la Répression des Fraudes.

Le Président de l'exécutif provisoire,

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie ;

Vu le décret du 6 août 1962 portant nomination des membres de l'exécutif provisoire algérien ;

Vu le décret n° 62-013 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique ;

Sur la proposition du Délégué à l'agriculture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Laribi Ghanem est recruté en qualité d'Inspecteur de la Répression des Fraudes sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 du décret susvisé du 19 juillet 1962.

Art. 2. — M. Laribi Ghanem percevra les émoluments bruts afférents au 1^{er} échelon du grade d'Inspecteur de la Répression des Fraudes (indice brut 302).

Art. 3. — Le Délégué à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Alger, le 25 août 1962.

Pour le Président de l'Exécutif Provisoire,
Le Délégué à l'Agriculture,
Signé : M. CHEIKH.

Décision du 31 août 1962 relative à la mutation d'un vétérinaire inspecteur principal dans l'intérêt du service du département d'Orléansville au département d'Alger.

Le Délégué à l'agriculture,

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie ;

Vu le décret du 6 août 1962 portant nomination des membres de l'exécutif provisoire ;

Vu l'arrêté du 3 août 1960 nommant M. Mignucci Robert à la Classe Principale des Vétérinaires-Inspecteurs ;

Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture et des Forêts,

Décide :

Article unique. — M. Mignucci Robert, Vétérinaire-Inspecteur Principal est muté dans l'intérêt du service du département d'Orléansville (circonscription de Téniet-El-Haad) au département d'Alger (Circonscription d'Alger-Ouest) à compter du 1^{er} octobre 1962.

Fait à Alger, le 31 août 1962.

P. le Délégué à l'Agriculture,
Le Sous-Directeur de l'Administration
et des Affaires Professionnelles et Sociales,
Signé : MILLIOT.

DELEGATION AUX AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 62-509 du 16 août 1962 sur le recrutement de médecins, chirurgiens et spécialistes du centre hospitalier régional d'Alger.

Le Président de l'Exécutif provisoire,

Sur rapport du Délégué aux affaires sociales,

L'Exécutif provisoire entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions contraires le Centre Hospitalier d'Alger est autorisé à recruter des médecins, chirurgiens et spécialistes à temps plein ou à temps partiel, chefs de service ou non.

Art. 2. — Le nombre de ces praticiens est fixé par le Directeur général de l'établissement, en fonction des besoins du service.

Art. 3. — Le recrutement sera prononcé par le Directeur général sur demande écrite des candidats et justification de leurs titres.

Les contrats seront souscrits entre l'intéressé et le directeur général de l'établissement. Celui-ci les soumettra directement à l'approbation du Préfet d'Alger.

Art. 4. — Les contrats auront une durée de trois mois ; ils seront renouvelables par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous préavis de 15 jours avant l'expiration de la période trimestrielle en cours.

Toutefois, au cas où un praticien ne tiendrait pas ses engagements ou ne remplirait pas ses fonctions avec la correction professionnelle voulue, le Préfet, sur proposition du directeur du Centre Hospitalier régional, pourra résilier le contrat, à tout moment, sans indemnité ni avantage d'aucune sorte, sous préavis de huit jours.

En tout état de cause, les praticiens à temps plein devront cesser leurs fonctions à soixante cinq ans.

Art. 5. — La rémunération des praticiens à temps plein qu'ils soient chefs de service ou non, sera fixée comme suit :

- chirurgiens et spécialistes : Trois mille deux cent Cinquante nouveaux francs mensuellement 3.250 N.F.
- médecins : Deux mille sept cent cinquante nouveaux francs. 2.750 N.F.

La rémunération des praticiens à temps partiel est fixée à Sept cent cinquante nouveaux francs 750 N.F.

Cette rémunération est exclusive de tout autre avantage en espèce ou en nature. Toutefois, ces praticiens sont assimilés au régime des assurances sociales et des allocations familiales, au personnel contractuel de l'administration.

Art. 6. — Les praticiens à temps plein sont tenus de consacrer au service un minimum de quarante deux heures par semaine. Ils doivent participer au service de garde, notamment les dimanches et les jours fériés, et assurer tous les soins d'urgence du service.

L'exercice de la médecine en clientèle privée et toutes autres formes de l'exercice de la médecine leur sont interdites.

Art. 7. — Les praticiens à temps partiel sont tenus de consacrer au service un minimum de trois heures par jour.

Ils doivent participer au service de garde, notamment les dimanches et jours fériés, et assurer tous les actes d'urgence du service.

Art. 8. — Pour les soins pratiqués aussi bien par les praticiens à temps plein que par les praticiens à temps partiel, les honoraires dus par les malades payants ou au titre des législations du travail et de la sécurité sociale, sont obligatoirement versés par les parties débitrices dans la caisse du receveur du Centre hospitalier régional.

Ces honoraires constituent une recette qui vient en atténuation des prix de journée.

Art. 9. — Le Délégué aux Affaires Sociales, le Préfet d'Alger et le Directeur général du Centre hospitalier régional d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Alger, le 16 août 1962,

P. le Président
de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien,
Le Vice-Président,
Signé : Roger ROTH.

Arrêtés du 16 août 1962 portant création d'indemnités pour les médecins de l'assistance médico-sociale.

Le Délégué aux affaires sociales,

Vu l'instruction du Président de l'exécutif provisoire algérien, en date du 13 juillet 1962 relative à la reconduction de l'ensemble de la législation en vigueur en Algérie au 1^{er} juillet 1962 ;

Vu l'arrêté n° 117-57 T. du 11 septembre 1957 portant hiérarchisation et relèvement des taux de l'indemnité de non clientèle servie aux médecins de l'assistance médico-sociale d'Algérie ;

Vu l'arrêté n° 15-57 T. du 31 janvier 1957 relatif aux conditions d'octroi de l'indemnité de non clientèle à certains médecins de l'assistance médico-sociale en Algérie ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1951 portant statut des médecins de l'assistance médico-sociale d'Algérie,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 117-57 T. du 11 septembre 1957 relatif à l'indemnité de non clientèle des médecins de l'assistance médico-sociale d'Algérie est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Une indemnité mensuelle dite de technicité, d'un taux de 925 NF., est servie à tous les médecins de l'assistance médico-sociale d'Algérie à compter du 1^{er} août 1962.

Art. 3. — Les Préfets d'Algérie sont chargés chacun dans leur département de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} août 1962 et sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 16 août 1962.

Le Délégué aux Affaires Sociales,
Signé : B. HAMIDOU.

Le Délégué aux affaires sociales,

Vu l'instruction du Président de l'exécutif provisoire algérien en date du 13 juillet 1962 relative à la reconduction de l'ensemble de la législation en vigueur en Algérie au 1^{er} juillet 1962 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1951 portant statut des médecins de l'Assistance Médico-Sociale d'Algérie,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé à compter du 1^{er} août 1962 en faveur des médecins de l'assistance médico-sociale d'Algérie une indemnité à caractère local, attribuée selon la nature des postes à desservir et dont le taux est fixé à 500 N.F. par mois.

Art. 2. — Une décision qui sera prise ultérieurement sous mon timbre, fixera la liste des postes qui doivent bénéficier de cette indemnité.

Art. 3. — MM. les Préfets d'Algérie sont chargés chacun pour leur département de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} août 1962 et sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 16 août 1962.

Le Délégué aux Affaires Sociales,
Signé : B. HAMIDOU.

Arrêté du 23 août 1962 portant création du Centre Paramédical d'Hussein-Dey.

Le Président de l'exécutif provisoire en Algérie,

Vu la loi n° 61-44 du 14 janvier 1961 concernant l'autodétermination des populations algériennes et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie ;

Vu le décret 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie ;

Sur proposition du Délégué aux affaires sociales,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé à Alger (Hussein-Dey) un établissement de préparation aux carrières para-médicales, qui prend le nom de « Centre d'Enseignement Paramédical d'Hussein-Dey ».

Art. 2. — Les écoles fonctionnant jusqu'ici dans les locaux du Centre Hospitalier Régional d'Alger et préparant aux diplômes :

- d'infirmière et infirmier (diplôme d'Etat français et diplôme de l'Assistance Publique Algérienne) ;
- de sage-femme ;
- de puéricultrice ;
- et au certificat d'auxiliaire de puériculture, sont transférées dans les locaux du Centre d'Enseignement Paramédical.

Art. 3. — Le Centre d'Enseignement Paramédical d'Hussein-Dey constitue un service de la Délégation aux affaires sociales. Il est placé, au point de vue administratif, sous l'autorité d'un Directeur assisté d'un comité de gestion.

Art. 4. — Le personnel de l'établissement comprend :

- un personnel de direction et de gestion ;
- un personnel d'enseignement et de surveillance ;
- un personnel d'exécution.

Art. 5. — Les arrêtés du Délégué aux affaires sociales fixent :

- la composition et les attributions du comité de gestion visé à l'article 3 ;
- les dispositions statutaires régissant les différents personnels cités à l'article 4.

Art. 6. — Le Délégué aux affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 23 août 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire,
Signé : A. FARES.

ACTES DES PREFETS

Arrêtés du 30 juillet 1962 — Expropriations de terrain à Tassala, Sidi Cham Ferragug

L'Inspecteur Général Régional, Préfet du département d'Oran, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret modifié n° 80-958 du 6 septembre 1960 étendant aux départements algériens l'ordonnance n° 58-897 du 23 octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble ladite ordonnance ;

Vu le décret n° 61-753 du 19 juillet 1961 étendant aux départements algériens le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique sur les procédures d'enquête, ensemble ledit règlement d'administration publique ;

Vu le décret n° 61-754 du 19 juillet 1961 étendant aux départements algériens le décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions compétentes en matière d'expropriation et la procédure à suivre devant elles, ensemble ledit règlement d'administration publique et, notamment, son chapitre IV ;

Vu l'arrêté en date du 6 avril 1962 prescrivant sur le territoire de la commune de Tessala des enquêtes conjointes sur l'utilité publique du projet de construction de 3 classes et d'un logement à Tessala sur la délimitation exacte des immeubles à acquérir en vue de la réalisation dudit projet et sur l'urgence ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles 1 et 13 modifié du décret susvisé du 6 juin 1959 et les registres y afférents ;

Vu les pièces constatant que l'arrêté du 6 avril 1962 a été publié, affiché et inséré dans un journal du département et que les dossiers des enquêtes sont restés déposés pendant 15 jours à la mairie de Tessala ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est déclaré d'utilité publique et urgent le projet de construction de 3 classes et d'un logement à Tessala.

Art. 2. — La commune de Tessala est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Art. 3. — Sont déclarées cessibles, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

Art. 4. — L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 5. — La commune de Tessala est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées au chapitre IV (de l'urgence) de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958 et au chapitre IV (procédure d'urgence) du décret également susvisé du 20 novembre 1959.

Art. 6. — MM. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Oran, le Maire de la commune de Tessala, le Sous-Préfet de Sidi-Pel-Abbès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Oran.

Fait à Oran, le 30 juillet 1962.

Le Préfet.

Signé : SOUIAH.

ETAT PARCELLAIRE

Etat parcellaire des immeubles à acquérir dans la commune de Tessala pour la construction de 3 classes et un logement.

N° du plan parcellaire : Unique.

Désignation des propriétés :

Références n° à un plan cadastral du service topographique ou du sénatus-consulté ou à défaut, noms des propriétaires voisins : n° 3 du plan du service topographique n° 96 du plan cadastral.

Adresse ou lieu-dit : Tessala

Nature : lot à bâtir.

Superficie à exproprier : 1.565 m².

Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration : Boukhatem Abdelkaderould Abdesselem, propriétaire à Tessala.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Fait à Oran, le 30 juillet 1962.

Le Préfet,

Signé : SOUIAH.

L'Inspecteur Général Régional, Préfet du département d'Oran, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret modifié n° 60-958 du 6 septembre 1950 étendant aux départements algériens l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble ladite ordonnance ;

Vu le décret n° 61-753 du 19 juillet 1961 étendant aux départements algériens le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique sur les procédures d'enquête, ensemble ledit règlement d'administration publique ;

Vu le décret n° 61-754 du 19 juillet 1961 étendant aux départements algériens le décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions compétentes en matière d'expropriation et la procédure à suivre devant elles, ensemble ledit règlement d'administration publique et, notamment, son chapitre IV ;

Vu l'arrêté en date du 19 avril 1962 prescrivant sur le territoire de la commune d'Oran des enquêtes conjointes sur l'utilité publique du projet d'ouverture du 2^e circuit périphérique (tronçon compris entre le stade municipal et l'avenue de Sidi-Chami, sur la délimitation exacte des immeubles à acquérir en vue de la réalisation dudit projet et sur l'urgence ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles 1 et 13 modifié du décret susvisé du 6 juin 1959 et les registres y afférents ;

Vu les pièces constatant que l'arrêté du 19 avril 1962 a été publié, affiché et inséré dans un journal du département avant le 30 avril 1962 et que les dossiers des enquêtes sont restés déposés pendant 15 jours à la mairie d'Oran ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est déclaré d'utilité publique et urgent le projet d'ouverture du 2^e circuit périphérique (tronçon compris entre le stade municipal et l'avenue de Sidi-Chami).

Art. 2. — La commune d'Oran est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Art. 3. — Sont déclarées cessibles, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

Art. 4. — L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 5. — La commune d'Oran est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées au chapitre IV (de l'urgence) de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958 et au chapitre IV (procédure d'urgence) du décret également susvisé du 20 novembre 1959.

Art. 6. — MM. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Oran, le Maire de la commune d'Oran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Oran.

Fait à Oran, le 30 juillet 1962.

Le Préfet,

Signé : SOUIAH.

ETAT PARCELLAIRE

Etat parcellaire des immeubles à acquérir dans la commune d'Oran pour la réalisation des travaux d'ouverture du 2^e circuit périphérique (tronçon compris entre le Stade municipal et l'avenue de Sidi-Chami).

N° du plan parcellaire	Désignation des propriétés				Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration
	Références n° à un plan cadastral du service topographique ou du senatus-consulte ou à défaut, noms des propriétaires voisins	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie à exproprier	
Unique	N° 342, Section F du plan cadastral	Dar-Beïda Oran	Terrain et immeuble bâti	500 m2	— M. Goetz René, 8, rue Eugène Fromentin - Oran, — Mme Goetz Henriette, épouse Benes, 2, rue Madou - Oran, — Mme Vve Goetz Alfred, Vve Garcia, Mers-El-Kébir - Plateau St-Michel - Maison Vve Pérez, — M. Goetz Ernest, 11, Place des Halles - Bourgueil (I. et Loire), — Mme Goetz Mauricette épouse Gasc, 364, rue d'Endonne, Marseille (7 ^e),
Unique	N° 342 Section F du plan cadastral	Dar-Beïda Oran	Terrain et immeuble bâti	1.075 m2	— Madame Hadj - Kaddour Embarka, rue de Bône n° 7 et 9 - Oran.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Fait à Oran, le 30 juillet,

Le Préfet,

Signé : SOUIAH.

L'Inspecteur général régional préfet du département d'Oran, officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret modifié n° 60-958 du 6 septembre 1960 étendant aux départements algériens l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble ladite ordonnance ;

Vu le décret n° 61-753 du 19 juillet 1961 étendant aux départements algériens le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique sur les procédures d'enquête, ensemble ledit règlement d'administration publique ;

Vu le décret n° 61-754 du 19 juillet 1961 étendant aux départements algériens le décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions compétentes en matière d'expropriation et la procédure à suivre devant elles, ensemble ledit règlement d'administration publique et, notamment, son chapitre IV ;

Vu l'arrêté en date du 23 janvier 1962 prescrivant sur le territoire de la commune de Ferraguig, des enquêtes conjointes sur l'utilité publique du projet de création du Centre de regroupement de Sidi-Akbou à Ferraguig, sur la délibération exacte des immeubles à acquérir en vue de la réalisation dudit projet et sur l'urgence ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles 1 et 13 modifié du décret susvisé du 6 juin 1959 et les registres y afférents ;

Vu les pièces constatant que l'arrêté du 23 janvier 1962 a été publié, affiché et inséré dans un journal du département avant le 5 février 1962 et que les dossiers des enquêtes sont restés déposés pendant 15 jours à la mairie de Ferraguig ;

Vu les conclusions favorables du commissaires enquêteur sur la procédure dans les conditions fixées au chapitre IV (de l'urgence) de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958 et au chapitre IV (procédure d'urgence) du décret également susvisé du 20 novembre 1959.

Vu l'avis du commissaire enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est déclaré d'utilité publique et urgent le projet de création du Centre de regroupement de Sidi-Akbou à Ferraguig.

Art. 2. — La commune de Ferraguig est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Art. 3. — Sont déclarées cessibles, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

Art. 4. — L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 5. — La commune de Ferraguig est autorisée à poursuivre l'utilité publique de l'opération ;

Art. 6. — MM. le Secrétaire général de la préfecture d'Oran, le Maire de la commune de Ferraguig, le sous-préfet de Ferraguig sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture d'Oran.

Fait à Oran, le 30 juillet 1962.

Le Préfet,

Signé : SOUIAH.

PREFECTURE D'ORAN

2^e Division

ETAT PARCELLAIRE

Bureau de l'Administration
CommunaleEtat parcellaire des immeubles à acquérir dans la commune de Ferraguig, pour la création du
Centre de Regroupement de Sidi-Akbou

REF FN/AC

N° du plan parcellaire	N° du c.dastre	Superficie à exproprier			Nature des terrains	NOMS ET PRENOMS DES PROPRIETAIRES OU HERITIERS	Observations
		ha	a	ca			
f	419-2	0	75	20	Verger de figuiers non entretenu en médiocre état	Bellil Djillaliould Mohamed, 8, rue J.-Jaurès à Perrégaux.	Héritiers de feu Bellil Mohamedould Bachir.
1 a	419-3	0	46	40		Bellil Abderrahmaneould Mohamed à Sidi-Akbou, commune de Ferraguig.	
1 b	419-4	0	00	64		Bellil El Hadjould Mohamed, à Sidi-Akbou, commune de Ferraguig.	
						Bellil Tayebould Mohamed chez M Chougrani Serir, Faubourg Victor-Hugo, Oran.	
						Bellil Abdelkaderould Mohamed, Sidi-Akbou, commune de Ferraguig.	
						Bellil Boualemould Mohamed, Sidi-Akbou, commune de Ferraguig.	
						Bellil Boualemould Mohamed, Sidi-Akbou, commune de Ferraguig.	
						Bellil Halima bent Mohamed, Dr. Sidi-Abdelkader, Perrégaux.	
						Bellil Aïcha bent Mohamed, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.	
						Bellil Abdelkaderould Mohamed, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.	
						Bellil Yamina bent Mohamed, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.	
						Bellil Nouira bent Mohamed, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.	
						Bellil Melkheir bent Habib, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.	
						Bellil Fatma bent Habib, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.	
						Bellil Zohra bent Habib, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.	
						Bellil Abdelkaderould Habib, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.	
						Bellil Sadia bent Habib, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.	
						Bellil Fatima bent Fatma à Ouled Kada (Mascara), Perrégaux.	
						Bellil Khedidja bent Fatma, Sidi-Akbou, Ferraguig.	
						Bellil Zohra bent Fatma à Sidi-Akbou, Ferraguig.	
						Bellil Aïcha bent Fatma à Sidi-Akbou, Ferraguig.	
						Djillali Aïcha bent M'Hamed, Sidi-Akbou, Ferraguig.	
						Bachir Mohamedould Tayeb, Sidi-Akbou, Ferraguig.	Héritiers de feu Bellil Boualemould Bachir.
						Bachir Abdelkaderould Tayeb, Sidi-Akbou, Ferraguig.	
						Bachir Ahmedould Tayeb, Sidi-Akbou, Ferraguig.	
						Bachir Djillaliould Tayeb, Sidi-Akbou, Ferraguig.	
						Bachir Kheira bent Tayeb, Sidi-Akbou, Ferraguig.	
						Bellil Mohamedould M'Hamed, Sidi-Akbou, Ferraguig.	
						Saada Abdelkaderould Benabbou à Sidi-Abdelkader, Perrégaux.	
						Bellil Yamina bent Benabbou à Sidi-Akbou, Ferraguig.	

N° du plan parcellaire	N° du cadastre	Superficie à exproprier	Nature des terrains	NOMS ET PRENOMS DES PROPRIETAIRES OU HERITIERS	Observations
2	423-2	ha a ca 1 24 46	Verger de figuiers non entretenu en médiocre état	<p>Chaala Ahmed ould Mostéfa, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.</p> <p>Chaala Lakhdar ould Mostéfa, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.</p> <p>Chaala Bekhta bent Mostéfa, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.</p> <p>Chaala Fatma bent Mostéfa, Sidi-Abdelkader, Perrégaux.</p> <p>Chaala Lachemin ould Ahmed, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.</p> <p>Chaala El Hocine ould El Habib, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.</p> <p>Chaala Kheira bent Ahmed, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.</p> <p>Bellil Aïcha bent Ali, Vve Bachir Mohamed à Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Bellil Kheira bent Ali, Vve Attalah Otmane à Beni-N'Cigh.</p> <p>Bellil Yamina bent Ali, Vve Bellil Mohamed à Beni-N'Cigh.</p> <p>Bellil Ali ould Mohamed ould Hadj à Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Bellil Djilali ould Mohamed ould Hadj à Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Bellil Fatma bent Mohamed ould Hadj à Sidi-Akbou, Ferraguig.</p>	Héritiers de feu Bellil Ali ould Boualem.
3	424-2	0 27 20	Verger de figuiers non entretenu en médiocre état	<p>Bellil Hadidja bent Ali, Vve Bachir Mohamed ould Tayeb à Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Boualem Mohamed dit Menaouer, Douar Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p>	Héritiers de feu Boualem Habib ould Mahidine.
4	425-2	0 01 56	d°	<p>Lebieg Halima Vve Boualem, Douar Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Fodil Benabbou ould Mohamed, Douar Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p>	Héritiers de Vve Hadj Aïcha bent Bel Hadj.
5	426-2	0 09 60	d°	<p>Fodil Mohamed ould Mohamed, Douar Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p>	Héritiers de feu Chaala Abdelkader ould Ali.
5 e	449	0 85 20	d°	<p>Chaala Abdelkader ould Benabbou, Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Chaala Aouda bent Abbou, Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Chaala Sadia bent Abbou, Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Chaala Benabbou ben Mohammed, Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Chaala Abdelkader ben Mohamed, Douar Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Serir El Hadj ould Abdelkader, Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Chaala Bouchaala ould Mohamed, Douar Sidi-Abdelkader à Perrégaux.</p> <p>Chaala Benabbou ould Mohamed, Douar Sidi-Abdelkader à Perrégaux.</p> <p>Chaala Khedidja bent Mohamed, Douar Sidi-Abdelkader à Perrégaux.</p> <p>Chaala Nébia bent Mohamed, Douar Sidi-Abdelkader à Perrégaux.</p> <p>Chaala Badra bent Abdelkader, Douar Sidi-Abdelkader à Perrégaux.</p> <p>Chaala Abdelkader ould Ali, Douar Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Chaala Benabbou ould Ali, Douar Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Chaala Abderrahmane ould Ali, Douar Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Chaala Khédra bent Mohamed, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.</p> <p>Chaala Ali ould Mohamed, Douar Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Chaala Mériem bent Mohamed, Douar Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Chaala Kheira bent Mohamed, Douar Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Chaala Kheira ben Ali, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.</p> <p>Chaala Nébia bent Ali, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.</p>	Héritiers de feu Chaala Mohamed ould Ahmed ould Ali.
					Héritiers de feu Chaala Mohamed ould Benabbou.
					Héritiers de feu Chaala Ali ould Abdelkader.

N° du plan parcellaire	N° du cadastre	Superficie à exproprier	Nature des terrains	NOMS ET PRENOMS DES PROPRIETAIRES OU HERITIERS	Observations
6	427-2	ha a ca 1 37 60	Verger de figuiers non entretenu en médiocre état	<p>Chaala Fatma bent Ali, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.</p> <p>Chaala Zohra bent Ali, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.</p> <p>Chaala Bekhta bent Ali, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.</p> <p>Chaala Oumeldjilali bent Ali, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.</p> <p>Chaala Bedra bent Ali, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.</p> <p>Chaala Khelmira bent Ali, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.</p> <p>Djilali Beghdadi ould El Hadj, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.</p> <p>Djilali Houcine ould El Hadj, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.</p> <p>Djilali Mohamed ould El Hadj, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.</p> <p>Djilali Lakhdar ould El Hadj, Sidi-Akbou, Perrégaux.</p> <p>Djilali Kheïra bent El Hadj, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.</p>	Héritiers de feu Djilali El Hadi M'Hamed ould Mohamed.
7	436-2	0 09 60	Verger de figuiers non entretenu en médiocre état	<p>Abbou Abdelkader ould Abderrahmane, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.</p> <p>Abbou Mostefa ould Abderrahmane, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.</p> <p>Abbou Zohra ould Abderrahmane, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.</p> <p>Abbou Mohamed ould Abderrahmane, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.</p> <p>Abbou Bouhachem ou'd Abderrahmane, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.</p> <p>Abbou Tayeb ould Abderrahmane, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.</p> <p>Abbou M'Hamed ould Mohammed, Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Abbou Khéra bent Mohammed, Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Abbou Zohra bent Mohammed, Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Chaala M'Hamed ould Abdelkader, Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Chaala Kheïra bent Abdelkader, Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Chaala Mohammed ould Abdelkader, Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Fodil Tayeb ould Mohamed, Douar Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Fodil Fatma bent Mohamed, Douar Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Chaala Abdelkader ould Benabbou, Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Chaala Hachemi ould Benabbou, Douar Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Chaala Fatma bent Benabbou, Douar Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Chaala Yamina bent Benabbou, Douar Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Chaala Abdelkader ould Benabbou ould Mohamed, Douar Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p>	Héritiers de feu Abbou Abderrahmane ould Mohamed.
8	444-2	0 13 00	d°	<p>Dahou Bachir ould Habib, Douar Sidi-Abdelkader n° 2°, Perrégaux.</p> <p>Dahou Bellahouel ould Habib, Douar Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Dahou Habib ould Abdelkader, Douar Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Dahou Mohamed ould Brahim, Douar Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Dahou Abdelkader ould Brahim, Douar Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Dahou Habib ould Brahim, Douar Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Dahou Mohamed ould El Habib, Douar Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p>	Héritiers de feu Abbou Bekhta Vve Chaala Benabbou.
					Héritiers de feu Dahou Brahim ould Mohamed.
					Héritiers de feu Dahou El-Habib ould Abdelkader.

N° du plan parcellaire	N° du cadastre	Superficie à exproprier	Nature des terrains	NOMS ET PRENOMS DES PROPRIETAIRES OU HERITIERS	Observations
p	445	ha a ca 1 20 60	d°	Dahou Bellahouel ould El Habib, Douar Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux. Dahou Bachir ould El Habib, Douar Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux. Chaala Habib ould Mohamed, 27, Bd Foch & Perrégaux. Messraf Mohammed ould Djilali, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux. Messraf Ali ould Djilali, Village Nègre, Perrégaux. Messraf bent Achen, Maison Chougrani Bouatlem, Fg Victor-Hugo, Oran. Messraf Khira bent Djilali, Village Nègre, Perrégaux. Abderrahmane Aïcha bent Abdelkader, Vve Derkaoui Abdelaziz, Douar Sidi Aek, Perrégaux. Abderrahmane Abdelkader ould Abdelkader, Sidi-Akbou, Ferraguig.	Héritiers de feu Abderrahmane Raffa Bent Aek Vve Messraf Djilali
10	446	0 53 20	Verger	Bachir Lakhdar ould Mohamed, Sidi-Akbou, Ferraguig.	Héritiers de feu Bachir Mohammed ould Tayeb.
10 b	451-4	0 33 60	ie figuiers non entretenu en médiocre état	Bachir Kaddour ould Mohamed, Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux. Bachir Sadia ould Mohamed, Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux. Bachir Badra ould Mohamed, Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux. Bachir Fatma ould Mohamed, Sidi-Akbou, Ferraguig. Bachir Khedidja ould Mohamed, Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux. Bachir Tayeb ould Abdelkader, Sidi-Akbou, Ferraguig. Bachir Djilali ould Abdelkader, Sidi-Akbou, Ferraguig. Bachir Kheïra ould Abdelkader, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux n° 2. Bachir Yamina bent Abdelkader, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux n° 2. Bachir Halima bent Abdelkader, Douar Sidi-Akbou, Ferraguig. Mokhfi Madani ould Bakhtaoui, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux. Mokhfi Abdelkader ould Bakhtaoui, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux. Mokhfi Djelloul ould Bakhtaoui, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux. Mokhfi Lakhdar ould Bakhtaoui, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux. Mokhfi Aouda bent Bakhtaoui, Sidi-Akbou, Ferraguig. Mokhfi Kheïra bent Bakhtaoui, Douar Sidi-Akbou, Ferraguig. Bachir Kheïra bent Bedra, Sidi-Akbou, Ferraguig. Bachir Djilali ould Bedra, Sidi-Akbou, Ferraguig. Bachir Yamina bent Bedra, Sidi-Akbou, Ferraguig. Bachir Maazouza bent Abdelkader, Sidi-Akbou, Ferraguig. Bachir Kheïra bent Abdelkader, Sidi-Abdelkader, Perrégaux n° 1.	
11	447-2	0 42 70	d°	Héritiers de Chaala El-Habib : Chaala Abdelkader dit Bouchaala, Sidi-Akbou, Ferraguig. Chaala M'Hamed ould El Habib, Sidi-Akbou, Ferraguig. Chaala Tayeb ould El Habib, Sidi-Akbou, Ferraguig. Chaala Abderrahmane ould El Habib, Sidi-Akbou, Ferraguig. Chaala Rahma bent ould El Habib, Sidi-Akbou, Ferraguig. Chaala Djemaa bent El Habib, Sidi-Akbou, Ferraguig.	

N° du plan parcellaire	N° du cadastre	Superficie à exproprier	Nature des terrains	NOMS ET PRENOMS DES PROPRIETAIRES OU HERITIERS	Observations
12	448-2	ha a ca 2 19 00	Verger de figuiers non entretenu en médicre état	<p>Chaala Fatima bent El Habib, Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Chaala Yamina bent Bakhta, Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Héritiers de Chaala Djilali :</p> <p>Chaala Mohamed ould Djilali, Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Chaala M'Hamed ould Djilali, Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Chaala Abdelkader ould Djilali, Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Chaala Khedidja ould Djilali, Sidi-Abdelkader</p> <p>Chaala Zohra ould Djilali, Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Chaala Kheïra bent Djilali, Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Chaala Yamina bent Djilali, Sidi-Abdelkader, n° 2, Perrégaux.</p> <p>Chaala Melha bent Djilali, Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Chaala Lahachemi ould Benabbou, Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Chaala Fatma bent Benabbou, Sidi-Abdelkader, n° 2, Perrégaux.</p> <p>Chaala Yamina bent Benabbou, Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Djilali Abdelkader ould Abderrahmane, Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Djilali Mohamed ould Djilali, Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Djilali Abderrahmane ould Djilali, Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Djilali Saadi ould Djilali, Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Djilali Mohamed ould Abdellah, Sidi-Akbou, Ferraguig.</p>	<p>Héritiers de feu Chaala Benabbou ould Benabbou.</p> <p>Héritiers de feu Djilali Djilali dit Bouzini ould Abderrahmane.</p> <p>Héritiers de feu Djilali Bouziane.</p>
13	558-3	0 24 20	d°	<p>Djilali Fatma bent Bouziane, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.</p> <p>Djilali Kheïra bent Bouziane, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.</p> <p>Chaala Benabbou ould Belkacem, Sidi-Akbou, Perrégaux - Ferraguig.</p> <p>Chaala Ali ould Ahmed, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.</p> <p>Chaala Hachemi ould Ahmed, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux.</p> <p>Chaala Djilali ould Lakhdar, Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Chaala Hamza ould Mohamed, Douar Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Chaala Kaddour ould Mohamed, Douar Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Chaala Kaddour ould Mohamed, Douar Sidi-Abdelkader n° 1, Perrégaux.</p> <p>Chaala Hacène ould Madani, Douar Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Chaala Boumediène ould Mohamed, Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Chaala Mohamed ould Madani, Sidi-Abdelkader n° 1, Perrégaux.</p> <p>Chaala Bouchaala ould Madani, Sidi-Abdelkader n° 1, Perrégaux.</p> <p>Chaala M'Hamed ould Madani, Sidi-Abdelkader n° 1, Perrégaux.</p> <p>Chaala Lakhdar ould Madani, Sidi-Abdelkader n° 1, Perrégaux.</p> <p>Chaala Abdelkader ould Madani, Sidi-Abdelkader n° 1, Perrégaux.</p>	

N° du plan parcellaire	N° du cadastre	Superficie à exproprier	Nature des terrains	NOMS ET PRENOMS DES PROPRIETAIRES OU HERITIERS	Observations
14	451-3	ha a ca 0 45 "	d°	<p>Chaala Yamina bent Ahmed, Sidi-Abdelkader n° 1, Perrégaux.</p> <p>Chaala Mohamed ould Abdelkader ould Ali, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux n° 2.</p> <p>Djilali Baghdadi ould Abdelkader, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux n° 2.</p> <p>Djilali El Hocine ould Abdelkader Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux n° 2.</p> <p>Djilali Lakhdar ould Abdelkader, Sidi-Akbou, Ferraguig.</p> <p>Djilali M'Hamed ould Abdelkader, Douar Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p> <p>Djilali Kheira bent Abdelkader, Douar Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.</p>	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Fait à Oran, le 30 juillet 1962.

Le Préfet,

Signé : SOUIAH.

Arrêté du 31 août 1962 relatif à la suspension de ses fonctions du Directeur de la Caisse de Crédit Municipal d'Alger et à son remplacement.

Le Préfet d'Alger,

Vu le décret du 8 septembre 1852 portant création du Mont-de-Piété d'Alger ;

Vu le décret du 28 avril 1860 approuvant le règlement général de cet établissement ;

Vu le décret du 13 octobre 1920, autorisant cet établissement à prendre l'appellation de Caisse de Crédit Municipal d'Alger ;

Vu le décret-loi du 30 septembre 1935 relatif à l'organisation des Caisses de Crédit Municipal et Mont-de-Piété ;

Vu le règlement général approuvé le 13 janvier 1943 par M. le Secrétaire d'Etat aux Finances ;

Vu les instructions de M. le Président de l'exécutif provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1^{er} juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Boutigny Louis est suspendu de ses fonctions de Directeur de la Caisse de Crédit Municipal d'Alger.

Art. 2. — M. Agoulmine Mohamed est nommé Directeur de la Caisse de Crédit Municipal d'Alger.

Art. 3. — L'Administrateur Général de la Ville d'Alger, Président de la Caisse de Crédit Municipal d'Alger, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 août 1962.

Le Préfet,

Signé : KASSAB.

Arrêté du 1^{er} septembre 1962 invitant un entrepreneur des Travaux Publics à reprendre les travaux de l'Hôpital de Koléa.

Le Préfet d'Alger, Inspecteur Général Régional,

Vu les marchés passés par l'Hôpital de Koléa, avec M. Emile Arnold, Entrepreneur de Travaux Publics, domicilié, 11, rue du Languedoc à Alger, concernant, **Bâtiment-Médecine-Maternité :**

Marché approuvé le 12 mai 1961 sous le n° 11956/4-IB. **Bâtiment-Admissions-Logements :**

Marché approuvé le 23 mars 1962 sous le n° 5549/4-IB.

Vu l'ordre de service n° 602 en date du 24 mai 1962 adressé par les Architectes à l'Entreprise, l'invitant à reprendre les travaux interrompus depuis le 21 mai 1962 ;

Vu la délibération de la Commission Administrative de l'Hôpital de Koléa, en date du 15 juin 1962, approuvée le 26 juillet 1962 sous le n° 8473/4-IB,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Emile Arnold, Entrepreneur de Travaux Publics est invité à reprendre les travaux dans un délai de quinze jours, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Si à l'expiration du délai fixé à l'article ci-dessus, les travaux ne sont pas repris, les 2 marchés seront résiliés aux torts du titulaire en application de l'article 56, Section IV du Cahier des Clauses et Conditions Générales de l'Hôpital de Koléa, prévu aux Marchés.

AVIS ET COMMUNICATIONS

APPEL D'OFFRES

DELEGATION AUX TRAVAUX PUBLICS

Circonscription de Constantine

ARRONDISSEMENT DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL A PHILIPPEVILLE

Calibrage et revêtement de l'Oued Zeramna

Un appel d'offres est ouvert en vue de réaliser les travaux de Calibrage et de Revêtement de l'Oued Zeramna sur le territoire de la commune de Philippeville.

Les travaux se dérouleront sur un tronçon de 2.100 mètres environ.

Ils comprendront essentiellement :

— Terrassements	50.000 m ³
— Remblais	50.000 m ³
— Béton dosé à 250 kg	1.600 m ³
— Perreyage en maçonnerie de moellons	10.000 m ²

Les entrepreneurs désireux de participer à cet appel d'offres devront faire parvenir leur demande, avant le 13 octobre 1962 à : M. l'Ingénieur d'Arrondissement, Service de l'Hydraulique et de l'Équipement Rural, Philippeville.

Cette demande sera accompagnée des références de l'entreprise ainsi que des pièces prévues à l'article 3 du Cahier des clauses administratives générales.

Les Entrepreneurs admis recevront en temps utile le dossier et tous renseignements nécessaires à la rédaction de leurs offres.

Travaux d'Architecture

AVIS AUX ENTREPRENEURS

Remise en état des locaux scolaires dans le département d'Alger

Les entrepreneurs de tous corps de métier susceptibles de travailler à la remise en état des locaux scolaires sinistrés sont invités à se faire connaître à M. l'Ingénieur en Chef du Service des Travaux d'Architecture, 135, rue Michelet, Alger, avant le 11 septembre 1962, en précisant les moyens dont ils disposent, la cadence mensuelle de travaux qu'ils peuvent exécuter et leurs références.